



## Qu'est-ce qu'un GCS : cadre juridique

### Le GCS de Moyens : définition

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens est la forme de droit commun des GCS et se présente comme un instrument de coopération entre les établissements publics et privés de santé, les médecins libéraux et les autres professionnels de santé autorisés par l'Agence Régionale de Santé et qui a pour finalité de faciliter, améliorer ou développer l'activité de ses membres. Il poursuit un but non-lucratif. Il permet de mutualiser des moyens de toute nature : moyens humains, équipements, moyens immobiliers, fonciers ou encore système d'informations... La mise en commun de moyens peut également concerner les fonctions administratives, logistique, technique ou médico-technique ou encore les activités d'enseignement et de recherche.

### Membres du GCS :

L'article L 6133-2 du code de la santé publique : Avec pour seule obligation de comporter au moins un établissement de santé, le GCS permet les coopérations entre les secteurs sanitaire et médico-social ainsi que la ville :

- Etablissements publics de santé
- Etablissements de santé privés
- Etablissements et structures médico-sociales
- Professionnels médicaux libéraux
- Centres de santé et pôles de santé

En outre, peuvent participer au GCS tous autres professionnels de santé ou organismes, sous réserve de l'accord du directeur général de l'ARS.

**La nature juridique du GCS est fixée à l'art. L 6133-3 du CSP :** Le GCS de moyens est une personne de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des professionnels médicaux libéraux. Le GCS de moyens est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé. Dans tous les autres cas, la nature juridique est fixée par les membres de la convention constitutive.

**Les droits sociaux des membres :** un GCS peut être créé avec ou sans capital. Ainsi, l'art. R 6133-2 précise que « *les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital ou, à défaut de capital, de leur participations aux charges de fonctionnement* ». La convention constitutive indique les apports des membres afin de déterminer leurs droits sociaux au sein du GCS. A défaut de capital les droits sociaux sont déterminés à partir des participations aux charges financières.